

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A. N° 2011-11-01 CGV

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er novembre 2011, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente notwithstanding toutes stipulations contractuelles mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers. Le Client est un professionnel détenteur la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est le seul maître de la définition de ses besoins, contraintes et de la finalité de l'équipement. AMADA S.A. ne peut être tenu responsable d'une mauvaise évaluation par le Client de ses besoins.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable. Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus. Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes. Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, représentant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention

Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente - Pièces détachées

Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu. Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit. Pour tout ce qui ne figure pas dans ces conditions générales, il est fait expressément référence aux Conditions Générales Professionnelles de Maintenance d'Équipements du SYMOP déposées au bureau des usages professionnels du greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 21 février 2011 sous le numéro 2011014545

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retrait par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A. Est un cas de force majeure, tout événement indépendamment de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les graves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A.

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE - DOUANE

La livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A. Les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amènée à pied d'œuvre sont à la charge, aux frais, risques et périls du Client. Dès la mise à disposition, les risques sont transférés au Client. Le Client souscritra une assurance qui couvrira tous les risques liés à l'équipement, à compter de cette mise à disposition. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du Client et de ses assureurs contre AMADA S.A. et ses assureurs. Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à l'exercice par AMADA S.A. de la clause de réserve de propriété ou de son droit de rétention. En cas d'expédition par AMADA S.A., l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande. Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison. La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit.

A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2. Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acheteur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La période de garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. Cette période court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, elle est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai. Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport. Si le Client impose le choix d'un composant, d'une marque de composants d'une matière ou d'une solution technique déterminée, AMADA S.A. n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du Client.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit et / ou de non respect du programme de maintenance. La garantie sera également exclue en cas de non-paiement par le Client de l'un des termes prévus.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

5.6. AMADA S.A. ne garantit pas les données informatiques et leur perte.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE - INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande. Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat. Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération, en conséquence, le Client s'engage à assurer à AMADA S.A. l'accès au site et à mettre gratuitement à disposition d'AMADA S.A. le personnel compétent nécessaire. Le Client doit fournir les installations et services à la réalisation correcte des prestations sur site. En cas d'accident au cours de la mise en route notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel. Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site. Les massifs, fondations calculs et plans correspondants sont réalisés par le Client à ses frais et sous sa seule responsabilité. Au cas de montages de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A.

ARTICLE 7 - RECEPTION

Le Client est tenu d'effectuer la réception de l'équipement par laquelle il reconnaît la conformité au contrat. Dans le cas d'un ensemble de machines, cet ensemble pourra faire l'objet d'une réception globale, mais chaque matériel pourra faire l'objet d'une réception séparée valable pour cet élément. Toute utilisation ou mise en service complète ou partielle de l'équipement vaut réception.

ARTICLE 8 - FACTURATION - PRIX - PAIEMENT

8.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

8.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

8.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

8.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

8.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande; en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

8.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

8.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service; sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 8.5.4.

8.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

8.5.4. Sauf en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit:

- 30 % à la commande.
- 30 % lors de la livraison.
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Conformément à l'article L 442-6 I 8° du code de commerce, toute pratique de note de débit ou d'avoir d'office est interdite. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 9 régissant les défauts de paiement.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

8.5.5. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation : le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 9 - DÉFAUT DE PAIEMENT - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

9.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.

9.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

9.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Des frais administratifs forfaitaires de 40 euros seront également retenus en cas de retard de paiement. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

9.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais risques et périls du Client qui s'y oblige.

9.5 Clause pénale : En cas de non paiement AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale une indemnité correspondant à 15 % de la somme due sans mise en demeure préalable. En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1: RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires, et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2: TRANSFERT DE RISQUES - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui.

En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3: OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4: DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 11 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.